

Document:-
A/CN.4/SR.2969

Compte rendu analytique de la 2969e séance

sujet:
Expulsion des étrangers

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2969^e SÉANCE

Vendredi 30 mai 2008, à 10 heures

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Expulsion des étrangers¹⁰⁶
(A/CN.588, sect. C, A/CN.4/594¹⁰⁷)

[Point 6 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son quatrième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/594).

2. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que lors de l'examen, à la session précédente, du troisième rapport sur l'expulsion des étrangers¹⁰⁸, et en particulier du projet d'article 4 intitulé «Non-expulsion par un État de son propre ressortissant», la Commission a estimé que la question de l'expulsion des personnes ayant deux nationalités ou plus méritait d'être étudiée de façon détaillée et d'être réglée dans le cadre du projet d'article 4 ou dans un projet d'article distinct¹⁰⁹. De même, elle a considéré que celle de la déchéance de nationalité, parfois utilisée comme préalable à l'expulsion, méritait une analyse approfondie¹¹⁰.

3. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial avait fait observer qu'il n'était pas souhaitable de traiter de la question des doubles nationaux ou plurinationaux dans le cadre du projet d'article 4, dès lors que la protection contre l'expulsion devait valoir à l'égard de tout État dont un individu possédait la nationalité. Ceci devait contribuer au renforcement de la règle prohibant l'expulsion des nationaux, qu'appuyait l'ensemble des membres de la Commission.

4. Selon le Rapporteur spécial, la question de la nationalité – qu'il s'agisse de la nationalité unique ou de la plurinationalité – pouvait avoir une incidence surtout dans le cadre de la protection diplomatique en cas d'expulsion illicite. Toutefois, afin de donner suite aux orientations de la Commission sur ce point, il a consacré son quatrième

rapport à l'examen de cette question, reportant à la session suivante l'élaboration de projets d'article sur les limites au droit d'expulsion, dont certains membres de la Commission souhaitaient connaître les dispositions afin de se déterminer sur la teneur du projet d'article 3. Le quatrième rapport est structuré en deux grandes parties, l'une consacrée à l'expulsion en cas de double ou de multiple nationalité et l'autre à la perte de nationalité et à la dénationalisation en rapport avec l'expulsion, questions qu'il convient d'examiner séparément.

5. En ce qui concerne, tout d'abord, l'expulsion en cas de double ou de multiple nationalité, le Rapporteur spécial se demande, en premier lieu, si le principe de non-expulsion s'applique de façon absolue à un individu qui a deux ou plusieurs nationalités, dont celle de l'État expulsant. En d'autres termes, sans avoir perdu aucune de ses nationalités, le bi- ou plurinational susceptible d'être expulsé peut-il être considéré comme un étranger par l'État expulsant? À cet égard, le Rapporteur spécial fait observer que certains États traitent leurs nationaux détenteurs d'une autre nationalité comme des étrangers pour des besoins autres que l'expulsion (par. 8 et 9 du rapport).

6. En second lieu, un État viole-t-il le droit international en expulsant le détenteur d'une double ou multiple nationalité sans lui avoir d'abord retiré sa propre nationalité? À cet égard, la règle de l'interdiction de l'expulsion par un État de son propre national incline à soutenir l'idée qu'une telle expulsion serait contraire au droit international. Les cas d'expulsion de binationaux sans dénationalisation préalable par l'État expulsant ne sont cependant pas rares, mais on note aussi une pratique en sens contraire.

7. Au nom d'une conception absolutiste de la règle de non-expulsion par un État de ses propres nationaux, d'aucuns préconisent que toute expulsion d'un bi- ou plurinational soit précédée de sa dénationalisation par l'État expulsant. Tel est l'avis, par exemple, du Directeur du Département du droit international, de la migration et des affaires juridiques de l'Organisation internationale pour les migrations, pour qui ouvrir la voie à l'expulsion des nationaux serait un développement «régressif» du droit, et qui préférerait que la CDI se penche sur les conditions permettant ou non à un État de priver un de ses nationaux de sa nationalité pour procéder ensuite à l'expulsion d'un «apatride» ou empêcher son retour. Pour sa part, le Rapporteur spécial estime que la question de la dérogation au principe de non-expulsion par un État de son national reste ouverte, d'autant que, dans la pratique contemporaine, il arrive que des États expulsent leurs propres nationaux. En outre, la règle énoncée en ce sens dans le projet d'article 4 est entourée de nombreux garde-fous. Il appartient donc à la Commission de décider s'il convient ou non d'établir une règle absolue de non-expulsion. Au reste, c'est une fausse bonne solution que de préconiser la dénationalisation préalable en cas d'expulsion d'un national car, comme indiqué au paragraphe 11 du rapport, cela ne serait pas nécessairement favorable à la personne expulsée. En effet, si celle-ci devait retourner dans l'État d'expulsion, par exemple à la suite d'un changement de gouvernement, sa demande serait compliquée par le fait de la dénationalisation car elle serait traitée comme celle d'un étranger demandant l'admission dans un État étranger; ou alors il faudrait que l'État d'expulsion rétablisse sa nationalité.

¹⁰⁶ Pour l'examen des projets d'articles 1 à 7 par la Commission, voir *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), par. 189 à 265.

¹⁰⁷ Reproduit dans *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁰⁸ Reproduit dans *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/581.

¹⁰⁹ Voir *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 66 et 67, par. 226 à 232.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 65, par. 227.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial estime que le principe de non-expulsion des nationaux ne doit pas s'appliquer aux bi- ou plurinationaux, sauf si l'expulsion peut conduire à des cas d'apatridie, et que la pratique de certains États et l'intérêt des personnes expulsées ne militent pas en faveur de l'énonciation d'une règle prescrivant la dénationalisation d'un bi- ou plurinational avant l'expulsion.

9. Les problèmes juridiques soulevés par l'expulsion de telles personnes sont encore plus complexes selon que celles-ci ont ou non la nationalité dominante et effective de l'État expulsant. Ce point est abordé de façon assez détaillée aux paragraphes 14 à 24 du rapport. Le Rapporteur spécial continue à douter de l'intérêt et de l'utilité pratiques pour la Commission d'emprunter cette voie, qui l'engagerait dans l'étude du régime de la nationalité et l'éloignerait du sujet de l'expulsion des étrangers. L'examen des différentes hypothèses induites par la question de la plurinationalité et du jeu de la nationalité dominante serait bienvenu dans le cadre de l'étude de la protection des droits patrimoniaux de la personne expulsée qu'il se propose d'aborder ultérieurement.

10. En ce qui concerne la question de la perte de la nationalité et de la dénationalisation en relation avec l'expulsion, le Rapporteur spécial estime qu'il convient d'emblée de faire une distinction entre ces deux notions, qui obéissent à des mécanismes juridiques différents, même si leurs conséquences sont similaires en cas d'expulsion. La perte de la nationalité est la conséquence d'un acte volontaire de l'individu alors que la dénationalisation est une décision de l'État, à caractère collectif ou individuel. Si la quasi-totalité des législations nationales contiennent des règles relatives à la perte de la nationalité, il n'en va pas de même s'agissant de la dénationalisation. Les problèmes soulevés à cet égard sont examinés aux paragraphes 30 à 34 du rapport. Enfin, les conclusions du Rapporteur spécial au terme de l'examen des questions qui font l'objet du quatrième rapport figurent au paragraphe 35. Il y redit ses doutes sur le bien-fondé pour la Commission d'élaborer des projets de règles pour les différentes hypothèses de situations qui y sont envisagées, même au titre du développement progressif du droit international.

La séance est levée à 10 h 25.

2970^e SÉANCE

Mardi 3 juin 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflich, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/588, sect. A, A/CN.4/600, A/CN.4/L.723 et Corr.1 à 3, A/CN.4/L.739 et Corr.1 et A/CN.4/L.740]

[Point 2 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. COMISSARIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) présente les intitulés et textes des projets de directives 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8], 2.1.9, 2.6, 2.6.5 à 2.6.11, 2.6.12 [2.6.13], 2.6.13 [2.6.14], 2.6.14 [2.6.15], 2.7 et 2.7.1 à 2.7.9 adoptés par le Comité de rédaction les 7, 9, 13, 14, 16 et 28 mai 2008, publiés dans le rapport du Comité de rédaction sous la cote A/CN.4/L.723 et Corr.1 à 3, qui se lisent ainsi:

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] *Procédure de communication des réserves*

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants et organisations internationales contractantes n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise:

a) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations internationales contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou

b) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.

2. Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite à l'égard d'un État ou d'une organisation qu'à partir de sa réception par cet État ou cette organisation.

3. Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie.

2.1.9 *Motivation*

Une réserve devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

2.6 *Formulation des objections*

2.6.5 *Auteur*

1. Tout État contractant ou toute organisation internationale contractante peut faire une objection à une réserve.

2. Tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité peut faire une déclaration par laquelle il vise à objecter à une réserve. Une telle déclaration devient une objection au sens du paragraphe 1 lorsque l'État ou l'organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.6.6 *Formulation conjointe*

La formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette objection.

2.6.7 *Forme écrite*

Une objection doit être formulée par écrit.

2.6.8 *Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité*

Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui fait objection à une réserve entend empêcher le traité d'entrer en vigueur entre

* Reprise des débats de la 2967^e séance.